



Pour une lutte efficace contre l'intimidation et la violence à l'école

Mémoire de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Déposé à la Commission de la culture et de l'éducation
de l'Assemblée nationale du Québec

à l'occasion des consultations particulières sur le projet de loi n° 56,
Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école,
présenté à la 39^e législature, 2^e session du Parlement

Mars 2012

Présentation de la FAE

Fondée en juin 2006, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe des syndicats de l'enseignement qui représentent 32 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes, du personnel enseignant de centres pénitentiaires ainsi que le personnel scolaire de quelques écoles offrant des services à des élèves handicapés ou en grande difficulté.

La FAE représente des enseignantes et enseignants de commissions scolaires du Québec parmi lesquelles on compte les écoles les plus nombreuses et les plus diversifiées sur le plan socioéconomique et socioculturel.

NOTE :

Toute reproduction de ce document, en tout ou en partie, est permise à condition d'en citer la source.

Le contexte

Pour faire suite aux besoins et aux attentes exprimés par le milieu scolaire ainsi qu'aux diverses recommandations émises par le Vérificateur général du Québec dans son rapport annuel de l'année 2005, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) dévoilait en avril 2008 son *Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011* (plan d'action ministériel).

Assorti d'un investissement de 17 M\$ réparti sur trois années scolaires, ce plan d'action avait notamment pour objectif d'assurer un meilleur partage des connaissances en prévention et en traitement de la violence, ainsi qu'une plus grande cohérence entre les différentes stratégies d'intervention et les pratiques dans les milieux.

À l'époque, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) avait déjà émis des réserves quant au caractère incomplet de ce plan d'action. En effet, celui-ci négligeait les mesures d'intervention directes auprès des élèves, et ne prévoyait pas de mesures de soutien claires pour permettre au personnel enseignant de participer efficacement à la prévention et à la lutte contre la violence dans les écoles.¹

Au printemps 2010, la FAE dévoilait les résultats d'une étude témoignant de l'inefficacité des actions gouvernementales en matière de prévention et de traitement de la violence dans les milieux, particulièrement à l'endroit des enseignantes et des enseignants, dont 85 % disaient avoir déjà été victime de violence psychologique et 50 % de violence physique dans leur carrière. Réclamant des engagements clairs quant à la mise en application, à tous les échelons de la structure scolaire, du plan d'action ministériel, la FAE lançait par la même occasion la campagne de sensibilisation *Touche pas à mon prof* dans les écoles.²

La FAE a toujours mis de l'avant la nécessité que les établissements se dotent de mécanismes clairs pour analyser la situation réelle de la violence psychologique et physique dans leurs milieux, et pour que la direction d'école prenne en main les actions à mener en matière de prévention, d'intervention et de suivi. Surtout, la FAE a maintes fois insisté quant à la nécessité de mettre en place des mécanismes qui puissent assurer que la direction d'établissement fournisse un soutien continu envers son personnel. Et ce, qu'il soit appelé à intervenir en matière de violence physique ou psychologique ou, surtout, qu'il soit victime de cette violence.

À la fin de l'année 2011, le bilan de mi-étape du plan d'action ministériel se faisait toujours attendre. Malheureusement, entre temps, les événements tragiques qu'ont connus certains établissements révélèrent au grand public l'état alarmant de la situation de la violence et de l'intimidation dans les écoles. Plus que jamais, s'imposaient la nécessité d'une intervention d'envergure de la part du gouvernement et d'une relance durable et concrète de son plan d'action afin d'assurer un milieu d'apprentissage

¹ À ce sujet, voir le communiqué de presse émis par la FAE le 21 avril 2008.

² À ce sujet, voir les communiqués de presse émis par la FAE les 12 et 19 mai 2010.

harmonieux et respectueux pour chaque élève et chaque membre du personnel des écoles du Québec.

C'est dans ce contexte que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M^{me} Beauchamp, annonçait lors de la rentrée parlementaire le 15 février, le dépôt du projet de loi n^o 56, *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*.

En résumé

La FAE accueille favorablement les intentions qui gouvernent ce projet de loi, qu'elle voit comme un élément important, mais non unique, de la mise en œuvre et de l'efficacité à long terme d'une stratégie gouvernementale de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école.

À cet égard, il est encourageant de constater que le projet de loi n^o 56 définit de nouvelles obligations et attribue de nouveaux pouvoirs à l'ensemble des acteurs et intervenants du réseau scolaire, et qu'il prévoit une série de mesures et de mécanismes de prévention, d'intervention et de suivi locaux et régionaux. Dans l'ensemble, il comble certaines lacunes constatées dans le plan d'action ministériel adopté en 2008, et satisfait certaines des interrogations et revendications que la FAE a exprimées au cours des dernières années.

Cependant, d'après notre analyse, ce projet de loi gagnerait à être enrichi et modifié à plusieurs égards, notamment quant aux protections et encadrements visant les enseignantes et les enseignants, quant aux rôles et pouvoirs du directeur d'établissement, de la commission scolaire et du ministre, et enfin, quant au rôle des écoles privées.

Dans cet esprit, le présent mémoire abordera, de manière détaillée, les principales dispositions et problématiques qui ont retenu notre attention et pour lesquelles nous invitons la Commission à prendre en considération nos analyses et nos suggestions dans l'étude qu'elle doit faire du projet de loi n^o 56 (P.L. n^o 56).

1. Le rôle et la protection des enseignantes et des enseignants

1.1 Les limites du plan d'action ministériel 2008-2011

Le plan d'action ministériel pour prévenir et traiter la violence à l'école était de manière presque exclusive destiné à protéger les élèves victimes d'actes de violence et faisait abstraction des cas de violence psychologique ou physique dont les enseignantes et enseignants sont victimes. La FAE a dénoncé cette situation et réclamé des mesures visant à protéger davantage le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

Nous sommes donc heureux de constater que le projet de loi n° 56, à plusieurs égards, tient compte de la réalité et des besoins des enseignantes et des enseignants relativement au phénomène de l'intimidation et de la violence à l'école. Notamment, l'inclusion du personnel de l'école en général, et du personnel enseignant en particulier dans les protections prévues par le plan de lutte contre l'intimidation et la violence nous satisfait (P.L. n° 56, art. 4). De même, les modifications apportées aux obligations de l'élève en matière de civisme et de respect envers le personnel de l'école nous apparaissent importantes (P.L. n° 56, art. 3).

Par ailleurs, la participation des membres du personnel de l'école à l'élaboration du plan local de lutte contre l'intimidation et la violence (P.L. n° 56, art. 6), précédant son adoption par le conseil d'établissement (P.L. n° 56, art. 4), nous apparaît essentielle. Nous sommes donc satisfaits que le projet de loi n° 56 tienne compte des besoins et de l'opinion du personnel.

1.2 Les protections prévues par le projet de loi no 56

En plus des obligations de l'élève en matière de civisme et de respect à l'endroit du personnel de l'école, le projet de loi n° 56 prévoit un certain nombre de protections et recours pouvant toucher les enseignantes et enseignants. Si l'intention est louable, nous devons toutefois souligner les chevauchements et problèmes que cela ne manque pas de soulever avec les conditions de travail déjà établies par la législation et les conventions collectives.

En effet, nous nous inquiétons de la portée de l'obligation de définir, au plan adopté par le conseil d'établissement, des « mesures de soutien ou d'encadrement offertes [...] à un enseignante [...] victime d'un acte d'intimidation ou de violence », tel que le prévoirait dorénavant l'article 75.1 (6°) de la Loi sur l'instruction publique (LIP) (P.L. n° 56, art. 4).

Faut-il le rappeler, le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être victime d'un acte de violence au travail entraîne l'application de règles législatives particulières qui régissent les droits, obligations et recours de l'employeur et de la personne salariée, telles la législation en matière de santé et de sécurité au

travail de même que certaines dispositions des conventions collectives. Ainsi, lorsque la santé et la sécurité du personnel enseignant ou de tout autre membre du personnel de l'école est en jeu, c'est la responsabilité de l'employeur – en l'occurrence la commission scolaire – et non celle du conseil d'établissement qui est engagée. Le conseil d'établissement ne devrait donc en aucun cas s'immiscer dans des questions qui relèvent des relations du travail.

De même, la procédure d'examen des plaintes prévue à l'article 220.2 de la LIP vise les plaintes déposées par les élèves ou leurs parents. Aussi, lorsque le projet de loi n° 56 introduit, par son article 17, des dispositions portant notamment sur « les mesures d'accompagnement et de soutien offertes [...] à quelque autre personne », nous nous interrogeons sur la portée de cet ajout. S'il est destiné à inclure une enseignante ou un enseignant victime d'intimidation ou de violence, nous tenons à mettre en garde la Commission sur cet autre danger d'empiètement sur les obligations de l'employeur à l'égard de ses personnes salariées en matière de santé et de sécurité du travail et ce, d'autant plus que ladite procédure d'examen des plaintes est établie par règlement « après consultation du comité de parents », lequel n'a aucune juridiction sur les membres du personnel.

En somme, s'il est important que les personnes salariées d'une école ou d'un centre victimes d'intimidation ou de violence disposent de tout le soutien, l'encadrement et les recours adéquats, un arrimage avec les règles légales et conventionnées s'impose selon nous pour assurer le respect des dispositions et juridictions en la matière.

- **Nous invitons la Commission à s'assurer que le projet de loi n° 56 élimine les conflits de juridiction et favorise l'arrimage des pouvoirs du conseil d'établissement et du protecteur de l'élève aux règles légales et conventionnées relativement aux mesures de soutien, d'encadrement et aux recours à offrir aux membres du personnel de l'école en général, et aux enseignantes et enseignants en particulier.**

1.3 Les obligations prévues par le projet de loi no 56

L'article 4 du projet de loi n° 56 prévoit, par l'insertion de l'article 75.3 dans LIP, l'obligation pour « tout membre du personnel d'une école » de « collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte » et d'assurer une surveillance pour prévenir l'intimidation ou la violence à l'endroit des élèves de l'école. Si nous adhérons à l'esprit de cette mesure, nous nous interrogeons sur la portée légale et disciplinaire, ainsi que sur les implications fonctionnelles d'une telle obligation.

D'abord, comment sera interprétée et jugée cette obligation ? Comment peut-elle être efficace, dans la mesure où les membres du personnel seront tenus de veiller sur de nombreux élèves auprès desquels ils ne travaillent pas nécessairement, qu'ils ne connaissent pas ou avec lesquels ils n'ont établi aucun

lien ? En visant les gestes posés non seulement à l'intérieur mais également à l'extérieur de l'école, ces dispositions demeurent floues quant à la responsabilité des membres du personnel dans l'entourage de l'école, les lieux publics ou même les espaces virtuels (cyberintimidation). Et ce, d'autant plus que ces espaces *extra-muros* peuvent impliquer d'autres personnes ou acteurs qui ne sont pas des élèves de l'école ou sur lesquels les membres du personnel n'ont aucune autorité. Nous doutons ainsi qu'il soit fonctionnellement possible et souhaitable pour le personnel scolaire d'assumer une aussi lourde responsabilité.

Ainsi, la portée « extraterritoriale » de ces dispositions pose donc un certain nombre de questions qu'il importe selon nous de circonscrire dans le texte même du projet de loi n° 56 de manière à éviter des dérives quant à leur application ou à leur interprétation par la suite. À cet égard, nous invitons la Commission à s'inspirer des dispositions proposées dans le projet de loi n° 14 actuellement étudié par le parlement ontarien, reproduites dans l'annexe 1 du présent mémoire.

Enfin, nous nous inquiétons de la contrepartie d'une telle obligation légale d'intervenir dans un environnement et un contexte aussi larges. Quelles seront les sanctions applicables en cas de supposé manquement ou défaut d'intervenir ? Quels recours seront prévus pour protéger le personnel contre les dérives d'une aussi vaste définition ? Nous craignons fort que cette mesure n'alourdisse les dispositions et mécanismes qui régissent déjà, en vertu des lois et conventions collectives en vigueur, les obligations du personnel scolaire en général et des enseignantes et des enseignants en particulier.

- **Nous invitons la Commission à préciser les dispositions prévues à l'article 4 du projet de loi n° 56 quant aux obligations des membres du personnel de l'école et à mieux circonscrire leur portée territoriale pour faciliter et rendre efficaces leur application et leur interprétation.**

1.4 Rôle des contenus et programmes d'enseignement

La classe est un lieu privilégié de prévention, particulièrement si ce qu'on y enseigne peut permettre d'aborder les règles de conduite en société et favoriser l'apprentissage du civisme chez les élèves. Les articles 8 et 20 du projet de loi n° 56 saisissent particulièrement cette opportunité en donnant au ministre le pouvoir de prescrire des activités et contenus à intégrer dans les services éducatifs dispensés aux élèves, démarche dont les modalités et conditions relèvent du conseil d'établissement.

Si l'initiative nous apparaît pertinente et intéressante, elle soulève quelques interrogations. En destinant l'intégration des activités et contenus prescrits par le ministre à l'ensemble des « services éducatifs dispensés aux élèves », il est

difficile de comprendre quels programmes seront visés spécifiquement, et dans quelles mesure et limites ces activités et contenus prescrits s'imposeront dans le cursus ordinaire de ces programmes. Dans son plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011, le MELS identifie, à titre d'exemple, le programme d'*Éthique et culture religieuse* comme un espace privilégié pour intégrer des activités ou contenus de prévention en matière d'intimidation et de violence. Toutefois, d'autres programmes pourraient-ils être également ciblés ? Lesquels ? Combien et comment ?

Importantes, ces questions d'application de la loi ne manqueront pas d'avoir un impact sur l'organisation scolaire, puisque ce sont les enseignantes et les enseignants qui, en fin de compte, devront assurer le respect de l'intégration de ces activités et contenus, ainsi que leur bon déroulement en classe. Quelle place ces contenus prendront-ils dans les programmes et seront-ils sujets à évaluation ? De plus, le personnel enseignant recevra-t-il la formation, les outils et le soutien suffisant et nécessaires pour y parvenir ? De nouvelles ressources seront-elles mises à la disposition des écoles pour assurer l'encadrement adéquat de cette mesure ?

Alors que le MELS semble insister sur l'importance du rôle des spécialistes (psychoéducateurs, psychologues, techniciens en éducation spécialisée, animateurs de vie spirituelle et d'engagement communautaire) dans la bonne marche de son plan d'action, on peut se demander si, *in extenso*, des services supplémentaires seront fournis dans les écoles pour assurer le succès de l'intégration de ces activités et contenus dans les services éducatifs.

Ainsi, les implications des mesures prévues aux articles 8 et 20 du projet de loi n° 56 méritent un examen particulier et la mise en place de mécanismes préalables visant à identifier les besoins et contraintes des milieux afin d'assurer le succès de telles dispositions.

- **Nous invitons la Commission à intégrer au projet de loi n° 56 des mécanismes de participation du personnel enseignant préalablement à l'identification des activités et contenus à intégrer aux services éducatifs dispensés aux élèves.**

2. Mise en œuvre des moyens prévus pour les milieux

À plusieurs égards, les obligations, responsabilités et mécanismes prévus par le projet de loi n° 56 permettent de répondre de manière satisfaisante à de multiples préoccupations et demandes soulevées ces dernières années par la FAE et les partenaires du milieu de l'éducation. Cela dit, certaines des mesures que le projet de loi n° 56 avance nous apparaissent encore tantôt incomplètes, tantôt confuses, tantôt insuffisantes et peuvent nous laisser douter de l'efficacité et de l'uniformité, en bout de ligne, de la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école dans l'ensemble du réseau scolaire et du territoire.

Notamment, il apparaît crucial, à maints égards, que plusieurs mesures mises de l'avant dans le projet de loi n° 56 pour structurer l'organisation et le déploiement des plans d'intervention dans les milieux soient accompagnées de moyens concrets pour être efficaces. Les membres du personnel enseignant en particulier auront besoin de soutien pour assumer leur rôle. L'équipe-école devrait pouvoir compter sur l'aide ou la disponibilité de personnes ressources supplémentaires. Les responsabilités devront être mieux partagées entre les acteurs au sein de l'école. Les pouvoirs confiés à la direction pour intervenir auprès des auteurs d'intimidation ou de violence devraient être plus grands. Enfin, le MELS et les commissions scolaires devront élaborer des lignes directrices et politiques d'ensemble claires et uniformes et fournir aux milieux des outils d'implantation et d'encadrement des plans de lutte contre l'intimidation et la violence qui favorisent une stratégie globalement homogène.

Ceci étant dit, si le projet de loi n° 56 ne peut prévoir partout les moyens à mettre en place, la Commission doit veiller à ce que les responsabilités qu'il crée et les pouvoirs qu'il accorde soient clairs et sans équivoque quant à l'obligation de moyen qui sera dévolue par la suite au réseau scolaire.

2.1 Généralités

La première force du projet de loi n° 56 repose, selon nous, sur son caractère universel, du moins dans son intention. En effet, si le plan d'action ministériel pour prévenir et traiter la violence 2008-2011 pouvait énoncer un certain nombre de souhaits, en l'absence de caractère contraignant, il laissait malheureusement à la discrétion des établissements le soin de mettre en place ou non des mesures porteuses et efficaces. Le projet de loi n° 56, quant à lui, s'assure de la mise en place et du suivi, dans l'ensemble des établissements scolaires, de plans d'action locaux. Surtout, de la sorte, il semble viser tout le monde dans l'école – tant les élèves que le personnel qui y travaille –, ce qui répond à certaines des préoccupations déjà soulevées par la FAE dans le passé. En ce sens, il envoie un message clair quant à la prévention et à la prise en charge des situations conflictuelles ou indésirables dans les écoles.

Ceci dit, dans cet esprit, le projet de loi n° 56 nous apparaît, dans sa forme actuelle, faire preuve de certaines faiblesses quant à son champ d'application, ce qui pourrait avoir pour conséquence de lui faire manquer, en tout ou en partie, les objectifs fixés en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention de la Commission sur les définitions, sur les secteurs d'enseignement visés et sur les obligations des élèves et des conseils d'établissements.

2.1.1 Les définitions

L'article 2 du projet de loi n° 56 prévoit l'insertion, à l'article 13 de la LIP, d'une définition du mot « intimidation » sur la base de laquelle pourront s'articuler et se fonder par la suite les diverses responsabilités, structures et mécanismes de prévention et d'intervention des divers acteurs du réseau scolaire. Si on peut y voir un levier incontournable pour intervenir en la matière, la formulation proposée nous apparaît tout de même mériter une attention particulière quant à sa portée et à ses oublis.

a. La portée de la définition de l'intimidation

En fondant les déclencheurs des moyens d'actions – et ultimement des recours – sur « tout comportement [...] exprimés directement ou indirectement », la définition proposée nous apparaît être d'une portée trop large. D'une part, si son intention est louable, cette formulation risque de créer, dans les faits, une pression importante dans les milieux et sur les équipes-école en les obligeant à assurer une vigilance et une intervention de tous les instants. D'autre part, et pour cette même raison, une telle définition risque de se situer au cœur de litiges quant à son interprétation, et occasionner des dérives quant à l'application de la loi dans le futur.

➤ **Nous invitons la Commission à préciser davantage la définition de l'intimidation.**

b. L'intention et la notion d'effet dans l'intimidation

La formulation actuelle, par les mots « ayant pour but de léser, blesser, opprimer ou ostraciser » sous-entend la présence d'une intention de la part du ou des intimidateurs. Sans préciser si celle-ci sera présumée ou devra être démontrée, ce qui n'est pas une mince affaire. Dans cette logique, les éléments qui permettent de déterminer les actes devant être signalés semblent flous. Il n'apparaît pas plus clair de savoir à qui échoira la responsabilité d'identifier le but recherché par l'individu ou le groupe accusés d'intimidation.

Enfin, cette approche de l'intimidation occulte complètement les effets que peuvent produire ou sont susceptibles de produire, chez une personne, des comportements, gestes ou paroles qui, sans intention de nuire, peuvent être blessants ou produire un sentiment ou une situation d'ostracisme. À ce sujet, la jurisprudence est éclairante. Par exemple, dans une sentence arbitrale rendue en éducation, l'arbitre Bernard Paquet retient la définition suivante :

L'intimidation consiste à des manifestations hostiles de la part d'une personne envers un employé, ayant comme conséquence de lui faire peur. Ces moyens peuvent être variés qu'il s'agisse de menaces verbales, écrites, gestuelles ou autres, brimades, vandalisme, sabotage, chantage, propos injurieux, humiliants, vexatoires et grossiers. (SAE 8008)

La notion d'effet (réel ou potentiel) est donc un élément fondamental de l'intimidation, et devrait être prise en compte dans la manière d'aborder la prévention et l'intervention en la matière. Rappelons, à titre d'exemple, que la définition et les mécanismes prévus à la Loi sur les normes du travail pour encadrer la prévention et le recours contre le harcèlement psychologique se fondent sur les effets, plutôt que sur les seules intentions de nuire. Le Commission aurait selon nous avantage à s'inspirer de cette approche.

c. La notion de contrainte dans l'intimidation

Abondamment exposée dans la littérature britanno-colombienne en matière de violence à l'école, la notion de contrainte, qui constitue un élément important dans la dynamique de l'intimidation ou de la violence, n'y apparaît pas.

Or, dans les rapports de domination que l'intimidation ou la violence permettent de créer entre deux individus, ou entre un groupe et un individu, l'exercice de la contrainte physique ou psychologique, qu'il soit réel ou fasse l'objet d'une menace, permet à un individu ou à un groupe d'exercer son pouvoir effectif sur la personne dominée et la pousser à poser ou non un geste ou à adopter un comportement, voire à devenir elle-même intimidatrice ou violente.

Nous croyons donc que la notion de contrainte doit être inscrite dans la définition de l'intimidation proposée par le projet de loi n^o 56.

d. Enrichir la définition de l'intimidation

À la lumière de ces premières considérations, la Commission gagnerait à enrichir la définition de l'intimidation en précisant un certain nombre d'éléments. À cet effet, il nous apparaît pertinent d'attirer l'attention de la Commission sur les travaux en cours en Ontario en matière d'action

contre l'intimidation. Deux projets de loi, l'un public et l'autre privé, sont actuellement à l'étude au parlement ontarien, et proposent deux définitions fort intéressantes dont la Commission pourrait s'inspirer. Nous les reportons à l'annexe 1 du présent mémoire.

Ces deux définitions, très précises et complémentaires, nous apparaissent contenir beaucoup d'éléments intéressants et doter la législation et les autorités de critères et leviers précis sur lesquels fonder et structurer leurs moyens de prévention et d'interventions.

- **Nous invitons la Commission à enrichir la définition de l'intimidation, notamment en y intégrant les notions d'effets et de contrainte.**

e. Une définition de la violence

Enfin, si l'insertion à l'article 13 de la LIP d'une définition de l'intimidation nous apparaît essentielle pour soutenir la mise en place d'une structure universelle et valable de lutte contre l'intimidation, nous ne pouvons manquer de constater que le projet de loi n^o 56 – dont c'est pourtant le titre et l'intention – n'en propose aucune quant à la violence. Or, pour les mêmes raisons que l'intimidation, il nous apparaît essentiel, d'abord pour intervenir et fonder des actions et des recours, mais surtout pour éviter des dérives, qu'une définition précise soit mise de l'avant à cet égard.

D'ailleurs, le MELS proposait lui-même, dans son plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011, la définition suivante, dont nous lui proposons de s'inspirer pour le projet de loi n^o 56 :

Toute manifestation de force – de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle – exercée intentionnellement, directement ou indirectement, par un individu ou un groupe, et ayant comme effet de léser, de blesser ou d'opprimer toute personne en s'attaquant à son intégrité, à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

- **Nous invitons la Commission à proposer l'insertion, dans l'article 13 de la LIP, d'une définition de la violence.**

2.1.2 Les secteurs d'enseignement visés

Puisque l'ensemble du réseau de l'éducation est sous la juridiction et la responsabilité du MELS, il est logique que la lutte contre l'intimidation et la violence concerne tous les secteurs d'enseignement. À cet effet, en attribuant à chaque acteur et individu (élève, personnel, direction, conseil d'établissement, commission scolaire, ministre) du réseau scolaire des responsabilités et obligations en matière de prévention et de lutte contre

l'intimidation et la violence, le projet de loi n° 56 témoigne d'une cohérence d'ensemble que nous saluons.

D'intention universelle, sa portée ne peut que nous réjouir. Toutefois, nous devons souligner à cet égard notre inquiétude et des lacunes majeures relativement aux secteurs d'enseignement visés par les divers articles du projet de loi. D'après notre analyse, nous craignons que les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, notamment, ne soient oubliés par les mesures prévues par le projet de loi. Or, compte tenu de la présence de plus en plus importante d'élèves de 16 à 18 ans à l'éducation des adultes (EDA) et à la formation professionnelle (FP), il nous apparaît essentiel que les dispositions légales en matière de prévention et de lutte contre l'intimidation et la violence s'appliquent à ces secteurs. Et ce, d'autant plus que le nombre d'élèves éprouvant diverses difficultés est en croissance dans ce secteur.

Cette inquiétude vaut principalement pour les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du projet de loi.

a. Les obligations de l'élève

L'article 3 du projet de loi n° 56 introduit dans la Loi sur l'instruction publique (LIP) de nouvelles obligations pour les élèves. Nous comprenons que ces obligations s'appliquent tant aux élèves de la Formation générale des jeunes (FGJ) qu'aux étudiants de l'EDA et de la FP, puisque les nouvelles dispositions proposées (P.L. n° 56, art. 18.1 et 18.2) sont insérées dans une section de la LIP réputée d'application générale, à moins d'indication spécifique à l'effet contraire.

Par ailleurs, les notes explicatives du projet de loi mentionnent que ce dernier « [...] précise les devoirs et responsabilités des acteurs concernés et prévoit qu'une commission scolaire doit veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève, qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. » Le projet de loi ne fait donc aucune distinction quant à l'âge des élèves visés.

Dans cet esprit, le projet de loi pourrait également s'étendre à l'enseignement collégial.

b. Les obligations du conseil d'établissement

Les articles 4, 5 et 6 du projet de loi n° 56 attribuent également de nouvelles obligations au conseil d'établissement. Les nouveaux articles

75.1 à 75.3 de même que les modifications apportées aux articles 76 et 77, s'insèrent dans la section de la LIP relative aux fonctions et pouvoirs généraux du conseil d'établissement applicables à la FGJ.

Or, l'examen des dispositions de la LIP concernant les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement applicables à l'EDA et à la FP, de même que l'analyse du projet de loi dans son ensemble ne nous permettent pas de conclure que ces nouvelles dispositions s'appliqueront à l'EDA et à la FP. Et ce, en raison notamment de l'imprécision ou de l'inexistence des renvois prévus aux sections de la LIP relatives à ces secteurs.

De même, il n'est pas évident que les « règles de conduite » auxquelles se réfèrent les amendements proposés par le projet de loi à l'article 76 de la LIP correspondent aux « règles de fonctionnement » énoncées dans le 4^e alinéa de l'article 110.2 de la LIP. Ce qui nous laisse croire, faute d'un renvoi ou d'un amendement clair, que le conseil d'établissement d'un centre de l'EDA ou de la FP pourrait être soustrait aux obligations auxquelles les conseils d'établissements de la FGJ seront soumis.

En ne prévoyant pas d'équivalent ni de renvoi dans la LIP pour les conseils d'établissement des centres de l'EDA et de la FP, le projet de loi risque de créer un vide entre ces secteurs et celui de la FGJ en matière de prévention et de lutte contre l'intimidation et la violence. Cela pourrait porter préjudice aux jeunes qui fréquentent les centres d'éducation des adultes ou de formation professionnelle, ainsi qu'aux membres du personnel de ces centres.

- **Nous invitons la Commission à s'assurer que les dispositions en matière de prévention et de lutte contre l'intimidation et la violence prévues dans le projet de loi n° 56 s'appliquent, avec les adaptations et les renvois nécessaires au sein de la LIP, aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.**

2.2 Le ministre

Pour assurer la mise en place et le suivi des plans d'action ministériels en matière de lutte contre l'intimidation et la violence, nous accueillons positivement le fait que le projet de loi n° 56 accorde de nouveaux pouvoirs et responsabilités au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Toutefois, il y a encore place, à notre avis, pour élargir ces prérogatives afin d'assurer plus d'unité dans l'intervention au sein du réseau scolaire.

Par exemple, l'article 5 du projet de loi, en amendant l'article 76 de la LIP pour prescrire le type de normes que doivent édicter les règles de conduite de l'école, laisse entendre que le ministre peut désormais intervenir en la matière par voie de règlement. Or, ni la LIP ni le projet de loi ne définissent l'étendue dans ce pouvoir réglementaire concernant les règles de conduite, ni ne détaillent précisément ces « éléments que le ministre peut prescrire par règlement ».

Cette nouvelle référence à un pouvoir réglementaire du ministre mérite, selon nous, une attention particulière de la Commission car, en plus de sa responsabilité de fournir aux milieux les ressources suffisantes pour assurer l'application des plans de lutte et des règles de conduite, le ministre disposerait alors d'un nouveau levier considérable pour assurer la mise en œuvre et favoriser la réussite des plans ministériels. Malheureusement, en ne précisant pas la portée de ce levier, nous craignons que les difficultés et les disparités constatées jusqu'à présent dans l'application du plan ministériel pour contrer l'intimidation et la violence à l'école ne perdurent. En effet, faute de lignes directrices claires et contraignantes, faute de modèle d'élaboration des plans d'intervention et des règles de conduite sur lesquels s'appuyer, chaque école est laissée à elle-même, selon ses priorités, ses besoins et ses moyens. On constate dès lors d'importantes lacunes et faiblesses d'un territoire ou d'un établissement à un autre. Or, en disposant de pouvoirs centraux tels que la possibilité de définir par règlement des balises minimales cohérentes applicables dans tous les milieux, le ministre pourrait alors s'assurer que des politiques uniformes soient applicables sur l'ensemble du territoire et dans l'ensemble des secteurs.

À cet effet, il peut être opportun, pour préciser le pouvoir réglementaire accordé au ministre, de s'inspirer des textes du projet de loi n° 13 déposé le 30 novembre 2011 à l'Assemblée législative de l'Ontario, dont les dispositions pertinentes sont reproduites à l'annexe 1 du présent mémoire.

- **Nous invitons la Commission à préciser la nature et l'étendue des pouvoirs réglementaires du ministre introduits par l'article 5 du projet de loi n° 56, et à prévoir les renvois ou l'ajout d'articles nécessaires afin de définir et de préciser les éléments que le ministre peut prescrire par voie de règlement en matière de règles de conduite.**

Enfin, en matière de mesures disciplinaires, nous invitons de nouveau la Commission à prendre connaissance et à s'inspirer du projet de loi n° 13 étudié par le parlement ontarien. À ce sujet, ce dernier accorde au ministre de l'éducation ontarien la possibilité d'établir des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires pouvant être imposées aux élèves. Une telle mesure permettrait, sinon d'uniformiser, à tout le moins d'encadrer les mécanismes disciplinaires visant à sanctionner les actes d'intimidation et de violence dans les établissements scolaires. De nouveau, les dispositions pertinentes à cet égard sont reproduites à l'annexe 1 du présent document.

2.3 La commission scolaire

À notre grand étonnement, bien que le projet de loi n° 56 définisse des obligations et dote les divers acteurs de certains leviers de contraintes et d'action pour assurer la mise en place effective de la lutte contre l'intimidation et la violence, aucune disposition n'est prévue pour renforcer concrètement les pouvoirs et la capacité d'intervention de la commission scolaire.

En effet, bien qu'elle puisse concrétiser des ententes de partenariats avec des services de police ou avec des organismes de santé et de services sociaux (P.L. n° 56, art. 16), très peu de moyens supplémentaires semblent lui être accordés pour assumer les responsabilités que lui confèreront les nouvelles dispositions de l'article 210.1 de la LIP. Outre la préparation d'un rapport annuel, les mécanismes et responsabilités accordés à la commission scolaire pour faire en sorte qu'elle « veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » sont inexistantes ou incomplets dans le projet de loi.

Ainsi, la commission scolaire ne dispose d'aucun moyen supplémentaire de superviser et contrôler la mise en place des plans de lutte locaux ni de contraindre ses écoles à se conformer à la loi et à répondre à leurs obligations. Enfin, aucune ressource supplémentaire ne semble lui être accordée pour faire les suivis nécessaires en matière de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école.

Cet oubli nous semble d'autant plus inquiétant qu'en contrepartie, comme nous le verrons, les pouvoirs de sanction du ministre à l'endroit des commissions scolaires en défaut de se conformer à la loi sont considérablement accrus et les rendent largement responsables des erreurs et manquements pouvant survenir.

Selon nous, la commission scolaire, en tant que palier intermédiaire, est un acteur incontournable et fondamental dans la structure d'ensemble dont il faut doter le réseau scolaire pour assurer l'uniformité et l'efficacité de toute stratégie de lutte contre l'intimidation et la violence sur l'ensemble du territoire et dans l'ensemble des secteurs d'enseignement. En ce sens, elle doit impérativement disposer des moyens et leviers nécessaires pour répondre à ses responsabilités.

- **Nous invitons la Commission à préciser la nature et l'étendue des responsabilités ainsi que des pouvoirs et leviers supplémentaires à accorder à la commission scolaire, notamment en matière de suivi, de contrôle et de contrainte auprès des établissements pour assurer la mise en place effective des stratégies de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école.**

2.4 L'établissement scolaire

Dans la réalité, la lutte contre l'intimidation et la violence se livre quotidiennement dans l'école. Il est donc naturel que ses principaux acteurs, tels que le conseil d'établissement et le directeur, soient particulièrement interpellés dans la définition et la mise en œuvre des mesures et plans d'action locaux à cet égard. Toutefois, plusieurs dispositions du projet de loi n° 56 méritent l'attention de la Commission quant à leur portée et à leurs faiblesses.

2.4.1 Le conseil d'établissement

L'article 4 du projet de loi n° 56, par l'insertion de l'article 75.1 à la LIP, oblige le conseil d'établissement à adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence dont le contenu sera prescrit par loi et règlement. Cette mesure vient répondre à certaines des préoccupations soulevées par la FAE dans le passé et compléter de manière satisfaisante la mesure 1.1.5 du plan d'action ministériel : « s'assurer que chaque école élabore une stratégie d'intervention en prévention et en traitement de la violence ancrée à son projet éducatif et à son plan de réussite ». En effet, nous avons constaté que deux tiers des établissements s'étaient dotés, en 2011, d'un plan d'urgence, mais que celui-ci était peu ou pas connu du milieu. Or, une différence importante existe entre un plan d'urgence, qui vise à faire face à des situations extraordinaires, et un plan structuré de prévention et de lutte contre l'intimidation et la violence, lequel demeure nécessaire pour assurer quotidiennement un milieu et un environnement d'apprentissage et de développement personnel harmonieux et épanouissant. Sur ce point, il est intéressant de souligner que selon un sondage que nous avons réalisé, à peine plus de 50 % des établissements ont mis en place des mesures de prévention alors qu'un peu plus du tiers ont embauché des personnes ressources spécialisées.

Par ailleurs, nous accueillons positivement également l'obligation pour le conseil d'établissement de procéder à une analyse de la situation. À cet égard, une étude effectuée par la FAE en 2010 révélait que seulement 17 % des établissements disposaient d'une telle analyse quant aux manifestations de violence dans leur milieu. D'après un sondage interne récent auprès des syndicats membres de la FAE, il semblerait que cette proportion ait à peine doublé à la fin du plan d'action ministériel. Le projet de loi franchit donc un pas important à ce chapitre.

Enfin, l'obligation de prévoir les mesures de prévention, de déterminer les modalités applicables en matière de signalement, de plainte et de suivi, ainsi que les sanctions applicables selon la gravité ou la répétition des actes d'intimidation ou de violence nous apparaissent incontournables pour assurer la mise en œuvre efficace des plans de prévention et d'intervention. De même, l'obligation de prévoir les mesures de soutien à

offrir aux élèves victimes ou auteurs des actes de violence ou d'intimidation est une initiative à souligner.

2.4.2 Le directeur d'établissement

Plusieurs articles du projet de loi n° 56 introduisent de nouvelles responsabilités et obligations que nous accueillons positivement, pour le directeur d'établissement, car elles viendront sans conteste renforcer la capacité d'intervention de la direction et favoriser une application bien réelle des plans locaux. Il nous apparaît toutefois important d'examiner attentivement ces nouvelles prérogatives dans la mesure où elles font du directeur d'établissement, avec l'appui de l'équipe-école, un acteur important dans l'application des plans de lutte contre l'intimidation et la violence dans les milieux.

a. Les nouvelles obligations

D'abord, l'article 75.2 introduit dans la LIP par l'article 4 du projet de loi n° 56, en resserrant l'obligation d'agir pour les directions d'établissement, nous apparaît une mesure incontournable permettant d'assurer l'application effective et l'efficacité d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Trop souvent, jusqu'ici, le personnel, de même que les élèves victimes d'intimidation ou de violence et leurs parents ont été abandonnés en tout ou en partie par l'application laxiste des mesures d'intervention, de soutien, d'encadrement ou de suivi de la part de certaines directions d'établissement. La FAE a dénoncé cette situation dans le passé. Elle accueille donc avec soulagement une telle disposition, qui fera en sorte que les directions ne pourront plus banaliser les situations d'intimidation et de violence, ni fermer les yeux ou négliger d'agir.

Ensuite, l'article 11 du projet de loi propose l'ajout de quatre nouveaux alinéas à l'article 96.12 de la LIP, qui méritent quelques précisions.

En effet, l'obligation imposée au directeur d'établissement de mettre en œuvre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, de traiter tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, dès qu'il en est saisi, d'assurer un suivi auprès des parents des élèves victimes et intimidateurs est certainement une manière d'assurer que la question de l'intimidation et de la violence soit prise au sérieux dans l'école.

Cependant, pour éviter un engorgement bureaucratique de tous les instants, le directeur d'établissement devrait disposer d'un pouvoir d'évaluation préalable des plaintes à des fins d'évaluation de leur recevabilité ou leur validité, avant d'enclencher les mécanismes de

communication et d'intervention prescrits par le projet de loi. À notre avis, il y a donc lieu de préciser ce pouvoir d'évaluation préalable de validité des plaintes dont le directeur d'établissement est saisi.

- **Nous invitons la Commission à amender l'article 11 du projet de loi n° 56 de telle sorte qu'il introduise le pouvoir d'évaluation préalable de validité des plaintes dans la loi.**

Par ailleurs, l'obligation de transmission d'un rapport à la commission scolaire et au protecteur de l'élève pour chaque plainte dont le directeur est saisi soulève la question de la nature des informations devant être transmises, si l'article 11 du projet de loi n° 56 vise non seulement les plaintes entre élèves, mais également celles déposées par les enseignantes et enseignants victimes d'intimidation ou de violence de la part d'un élève. Si tel est le cas, il est à tout à fait légitime et nécessaire que la commission scolaire, en tant qu'employeur, soit informée de telles plaintes.

Cependant, au regard du mandat du protecteur de l'élève, s'il peut être utile pour des fins de transparence et de reddition de comptes qu'il puisse comptabiliser et documenter les cas d'intimidation ou de violence rapportés à l'endroit du personnel de la commission scolaire, il ne nous apparaît pas approprié cependant qu'il dispose des informations lui permettant d'identifier les membres du personnel visés par ces actes, ni des moyens d'intervenir en la matière, et ce, pour les mêmes raisons que celles invoquées dans la section 1.2 du présent mémoire.

- **Nous invitons la Commission à réviser les prérogatives du protecteur de l'élève en matière d'accès et de diffusion de l'information relative aux plaintes visant des membres du personnel de l'école victimes d'actes d'intimidation ou de violence.**
- **Nous invitons également la Commission à s'assurer, s'il y a lieu, que les pouvoirs dévolus au protecteur de l'élève en matière d'intervention, lorsqu'il est saisi d'une plainte qui concerne des membres du personnel de l'école victimes d'actes d'intimidation ou de violence, respectent les mécanismes établis par la législation et la convention collective.**

Quant à l'obligation dévolue au directeur d'école d'informer le personnel des règles de conduite, des mesures de sécurité, des mesures de prévention et de la procédure applicable (P.L. n° 56, art. 13) celle-ci devrait être accompagnée d'une obligation de rendre disponible la formation au personnel de façon à répondre à l'obligation de ce dernier en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ainsi, l'article 96.21 de la LIP pourrait être modifié comme suit : « Le directeur de l'école voit à ce que le personnel de l'école soit informé et formé relativement à l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. »

- **Nous invitons la Commission à ajouter à l'article 13 du projet de loi n° 56 une obligation visant à rendre disponible la formation à l'endroit du personnel de l'école et s'assurer que des moyens financiers adéquats soient prévus à cet effet.**

b. La suspension et l'expulsion : de nouveaux pouvoirs ?

Enfin, lors de la conférence de presse à laquelle elle présentait le projet de loi n° 56, le 15 février dernier, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Mme Line Beauchamp, laissait entendre que le directeur disposerait désormais d'un pouvoir de suspension et d'expulsion des élèves auteurs d'actes d'intimidation et de violence. Or, l'examen attentif des dispositions introduites à cet effet dans la LIP par les articles 14 et 18 du projet de loi n° 56 nous laisse douter de cette interprétation et nous force à nuancer l'intention énoncée par ce dernier à ce sujet.

Dans la législation actuelle, le directeur de l'école élabore les règles de conduite et les mesures de sécurité avec la participation des membres du personnel de l'école (LIP, art. 77). Ces règles et mesures sont ensuite proposées, par le directeur, au conseil d'établissement qui les approuve (LIP, art. 76). Elles peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles.

L'article 14 du projet de loi n° 56 octroie au directeur d'école un pouvoir de suspendre un élève. Quelle est la portée réelle de ce pouvoir, puisqu'en vertu des articles 4 et 5 dudit projet de loi, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que les règles de conduite « devront » (et non « pourront ») prévoir les sanctions disciplinaires

applicables ? Par conséquent, le pouvoir de suspension dévolu au directeur d'école par l'article 14 doit-il d'abord être prévu et inscrit au plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que dans les règles de conduite élaborés par le directeur avec la participation des membres du personnel et adoptés ou approuvés par le conseil d'établissement (LIP, art. 75 à 77) ? Ou constitue-t-il plutôt un pouvoir exerçable indépendamment du contenu du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et des règles de conduite ?

Ensuite, la formulation actuelle de l'article 14 du projet de loi laisse présager que le pouvoir de suspension accordé au directeur d'établissement ne sera valide qu'en ultime recours. À notre lecture, s'il « peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école », cela semble présumer qu'il existe donc, au préalable une répétition incontrôlée de ces actes ou une détermination chez l'élève à ne pas respecter les règles de l'établissement. Selon nous, le directeur doit pouvoir disposer plus directement du recours à la suspension.

- **Nous invitons la Commission à élargir le pouvoir de suspension du directeur d'école en lui accordant la capacité de prononcer une suspension immédiate à l'endroit d'un élève ayant posé un acte d'intimidation ou de violence.**

Quant au pouvoir d'expulsion prétendument élargi du directeur d'établissement, l'analyse des dispositions pertinentes qu'introduisent à cet égard les articles 14 et 18 du projet de loi n° 56 nous convainc plutôt du maintien du *statu quo*. En effet, le nouvel article 96.27 de la LIP qu'introduit l'article 14 du projet de loi accorde au directeur le pouvoir de s'adresser au conseil des commissaires pour demander l'expulsion ou le transfert de commission scolaire, en cas de récidive de la part de l'élève.

Or, la législation actuelle permet déjà au directeur d'école, pour une cause juste et suffisante, de demander à la commission scolaire d'inscrire un élève dans une autre école ou de l'expulser de ses écoles (LIP, art. 242). Dans les deux cas, la décision d'expulser n'appartient pas au directeur, mais à la commission scolaire. En fait, la seule nouveauté introduite en la matière par le projet de loi n° 56 repose dans le délai dont disposera dorénavant la commission scolaire pour statuer sur la demande du directeur de l'école. Ainsi, si le pouvoir d'expulsion est destiné à relever directement du directeur, comme le laissait entendre la ministre en conférence de presse le 15 février dernier, le texte du projet de loi est tout à fait incomplet à cet égard.

- **Nous invitons la Commission à clarifier le pouvoir et la latitude dont dispose le directeur d'établissement relativement à l'expulsion d'un élève ayant commis un acte d'intimidation ou de violence, en fonction de la gravité de l'acte.**

2.5 Le personnel responsable de la lutte contre l'intimidation et la violence

La constitution d'une « équipe chargée des travaux relatifs à la lutte contre l'intimidation et la violence », le tout sous la supervision d'une « personne désignée » par la direction, soulève des interrogations quant au rôle dévolu à ces nouvelles structures par rapport à celui attribué au directeur d'établissement et au conseil d'établissement par le projet de loi n° 56 (art. 7, 11 et 12) et par la LIP.

Ainsi, la structure hiérarchique (partage des responsabilités, supervision des opérations et reddition de comptes) qui entoure la rédaction, l'élaboration, l'analyse et l'évaluation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence nous apparaît à la fois imprécise et très confuse, et ne nous permet pas d'apprécier avec justesse le rôle de la personne désignée et de son équipe.

Par ailleurs, nous nous interrogeons également sur le mode de désignation (ex. : volontariat, affectation d'office) de la personne chargée de coordonner l'équipe de lutte contre l'intimidation et la violence et des membres de cette équipe, ainsi que sur la prise en compte dans leur tâche, de la charge de travail découlant de ces nouvelles responsabilités. De même, il y a lieu de s'interroger sur l'existence et la suffisance des ressources qui seront mises à la disposition de cette équipe et de la direction d'établissement pour réaliser leurs travaux et assumer correctement les responsabilités que leur confie le projet de loi.

- **Nous invitons la Commission à clarifier les responsabilités et le mandat de la personne désignée et de l'équipe de lutte contre l'intimidation et la violence, de manière à ce que les étapes d'élaboration, de rédaction, de mise en œuvre, d'évaluation et de révision du plan de lutte contre l'intimidation et la violence répondent à une séquence et une répartition des responsabilités claires et s'insèrent dans une structure hiérarchique précise.**
- **Nous exigeons également que le temps requis pour coordonner les travaux de l'équipe et pour y participer soit pris en compte dans la tâche de tout le personnel impliqué.**

2.6 Le comité des élèves

Visant la protection des élèves, le projet de loi n° 56 a l'heur de les inclure, par les articles 9 et 10, dans la démarche de prévention et de lutte contre l'intimidation et la violence, qui répond d'un effort collectif. Nous accueillons donc favorablement la reconnaissance du comité des élèves comme un acteur important dans cet esprit.

Ici, nous souhaitons toutefois porter à l'attention de la Commission les confusions introduites par le libellé actuel de l'article 10 du projet de loi. Celui-ci introduit un article 96.8 à la LIP, prévoyant une obligation pour le directeur d'école relativement aux activités de tout regroupement d'élèves.

Il appert toutefois que la LIP comporte déjà un article 96.8, situé au début de la section V du chapitre III portant sur la nomination du directeur d'école. Par conséquent, si l'intention principale du nouveau texte est d'aménager un espace pour les initiatives des regroupements d'élèves, celui-ci devrait alors être introduit dans la section précédente du chapitre III portant sur le comité des élèves.

Or, en ce cas, nous croyons utile de modifier le libellé au regard de la responsabilité accordée au directeur d'école. D'abord parce qu'ainsi écrit, le texte consiste à attribuer une obligation au directeur d'établissement, laquelle devrait plutôt être incluse dans la section relative aux fonctions et pouvoirs du directeur. Ensuite, parce que l'article nous apparaît introduire une contradiction ou une confusion entre, d'une part, une obligation : « le directeur de l'école doit appuyer » et d'autre part, un pouvoir discrétionnaire : « qu'il estime utile ». À cet égard, il existe une ambiguïté certaine relativement au sens du mot « il » dans l'expression « qu'il estime utiles » : parle-t-on ici du regroupement d'élèves ou du directeur d'établissement ? Enfin, parce qu'en s'inscrivant dans la section relative au comité des élèves, le libellé laisse croire que la direction pourrait avoir l'obligation d'appuyer, indistinctement, tous les projets de tous les regroupements d'élèves, dont il n'apparaît pas clair s'il s'agit du conseil des élèves (association étudiante) ou de tout comité constitué par des élèves.

Pour terminer, à ce sujet, et pour renforcer la portée de l'appui fourni à ces regroupements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école, il peut être opportun, encore une fois, de s'inspirer du projet de loi n° 13 étudié par le parlement ontarien, lequel prévoit l'obligation pour les conseils scolaires de l'ensemble de la province d'appuyer les élèves qui désirent créer des organisations faisant la promotion de l'égalité et se portant à la défense des lieux d'apprentissage libres de discrimination et d'intimidation. À cet effet, la Commission peut s'inspirer des textes reproduits sur le sujet à l'annexe 1 du présent mémoire.

- **Nous invitons la Commission à revoir l'emplacement et la formulation de l'amendement à la LIP que propose l'article 10 du projet de loi n° 56, de manière à respecter l'économie générale de la LIP et à préciser la responsabilité et la nature du pouvoir discrétionnaire du directeur d'école et le type de regroupement d'élèves visé.**

2.7 Le transporteur (service de transport des élèves)

Les rapports de domination qui peuvent s'établir entre les élèves, au moyen de l'intimidation ou de la violence, dépassent le seul espace physique de l'école et commandent des actions concertées des divers acteurs, ce à quoi répond le projet de loi n° 56 dans l'ensemble. En ce sens, l'implication du transporteur dans la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence susceptibles survenir lors du transport des élèves est une initiative encourageante. Cependant, les mesures que le projet de loi met de l'avant, par l'article 19, soulèvent quelques doutes quant à leur réalisme, leur portée et leur efficacité.

Dans la mesure où les adultes qui interviennent normalement dans l'enceinte de l'école, qu'ils soient membres de la direction ou du personnel, sont des employés et employées de la commission scolaire, des mécanismes hiérarchiques existent en matière d'obligations et de reddition de compte qui permettent de croire à l'efficacité des mesures prévues par les plans de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école. Ainsi, les manquements aux obligations introduites par le projet de loi seront, on le présume, traités à l'aide des mécanismes existant conformément au lien d'emploi ou au lien hiérarchique en vigueur.

Cependant, il ne peut en aller ainsi du transporteur qui, relevant d'une entreprise indépendante, est lié à la commission scolaire par une relation contractuelle. La commission scolaire est-elle libérée de sa responsabilité à l'égard de la portion « transport des élèves », du seul fait de l'introduction au contrat des obligations destinées au transporteur ? À qui incombe la responsabilité à l'égard des élèves coupables ou victimes d'intimidation ou de violence durant le transport scolaire et dont la situation a été dénoncée à la commission scolaire, par le transporteur ? De quels pouvoirs disposera le transporteur pour intervenir durant un trajet ? Jusqu'où peut intervenir la commission scolaire dans les cas d'intimidation et de violence survenant dans le transport scolaire ? Ces questions sont importantes puisqu'elles permettent de déterminer l'existence ou non de manquements susceptibles d'entraîner l'imposition de sanctions administratives à la commission scolaire.

- **Nous invitons la Commission à délimiter la « juridiction » de chacun ou de préciser davantage les pouvoirs d'intervention de la commission scolaire et du transporteur en matière de prévention et de lutte contre l'intimidation et la violence.**

3. Contraintes et sanctions applicables

Pour assurer le respect des obligations au sein du réseau scolaire public, le projet de loi n° 56 introduit, à l'article 21, une structure ayant pour fonction d'établir des pénalités financières envers les commissions scolaires pour chaque manquement observé. D'emblée, nous nous opposons à cette approche et tenons à dénoncer la dérive fondamentale qu'elle promet à la gouvernance, à l'administration ainsi qu'au bon fonctionnement et à la qualité des services au sein des commissions scolaires en particulier, et, par extension, des services publics en général.

Cette mesure nous apparaît à la fois hautement injustifiable et préjudiciable. Premièrement, en imposant à la commission scolaire une pénalité financière pour chaque manquement à la LIP – pénalité dont la teneur n'est par ailleurs pas définie dans le projet de loi – elle entend rendre imputable un organisme collectif et un palier intermédiaire pour les actes posés ou non par des individus, des groupes isolés ou des établissements qui engagent malgré lui sa responsabilité. Deuxièmement, en prétendant sanctionner une structure administrative et un réseau auxquels le gouvernement coupe déjà les vivres, son projet de loi n'envisage pas moins que de leur retirer une partie des moyens financiers dont ils disposent pour assumer leurs responsabilités premières, à savoir, assurer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services éducatifs sur leur territoire. Ainsi, les sanctions financières que subiront pour des raisons qu'elles ne contrôlent pas nécessairement directement les commissions scolaires auront pour principal impact de les priver de ressources dont elles disposent pour assurer non seulement la lutte contre l'intimidation et la violence, mais l'ensemble de leurs services. Pis, en se prémunissant des dispositions relatives à la procédure de réexamen de la décision ministérielle, les commissions scolaires devront consacrer des énergies supplémentaires à la documentation et à la défense de leurs causes, ce qui, pour les deux parties au litige, ne manquera pas d'engouffrer de nouveau des fonds publics dans une dynamique bureaucratique qui ne peut engendrer, en définitive, aucun bénéfice à la mission éducative de la structure scolaire.

Ces sanctions et ces recours se traduiront inévitablement par des coupes dans les services. Et, en fin de compte, il est désolant de constater que ce sont les élèves et les membres du personnel des écoles qui feront les frais de ces sanctions pécuniaires et seront finalement pénalisés pour les erreurs commises par des gestionnaires. Ce faisant, le projet de loi introduit des dispositions dangereuses qui auront pour effet de rendre les usagers du réseau scolaire imputables malgré eux des erreurs de ceux qui l'administrent.

Enfin, il est à noter qu'en remplaçant complètement le texte initial de l'article 477 de la LIP, les dispositions introduites par l'article 21 du projet de loi n° 56 élargissent considérablement le déclencheur des mécanismes de sanction qu'il accorde au ministre et modifient par le fait même profondément le sens et l'esprit premier du texte. En effet, l'article 477 dans sa forme actuelle établit comme critère d'intervention un cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit

la commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de Montréal. Ce faisant, l'actuel article 477 vise à pénaliser la structure fautive en fonction d'un comportement associé aux règles qui la régissent directement. Or, l'article 477 tel que modifié par le projet de loi n° 56 viserait dorénavant à pénaliser tout manquement à une disposition de la LIP ou à ses règlements et ce, peu importe qu'il s'agisse d'une disposition régissant l'instance concernée et, le tout, sans égard au caractère intentionnel ou négligeant dudit manquement, élargissant ainsi considérablement le pouvoir de sanction du ministre. Enfin, ces manquements devant être constatés, cela laisse présumer la mise en place de mécanismes complémentaires de dénonciation, de plainte ou de surveillance permanents dont la structure et les moyens échappent à l'analyse du projet de loi et ne manquent pas de nous interpeller.

Pour terminer, la pression qu'institue l'article 21 du projet de loi n° 56 sur les gestionnaires et, indirectement sur les élèves et les membres du personnel des écoles, les dangers qu'il fait courir à l'organisation du réseau scolaire public elle-même, les incohérences d'ensemble qu'il introduit dans la lettre et l'esprit de la Loi sur l'instruction publique sont aussi manifestes qu'alarmants et méritent toute l'attention de la Commission et de l'Assemblée nationale.

- **Nous enjoignons la Commission à écarter toute approche visant à imposer des sanctions administratives pécuniaires aux organismes du réseau de l'éducation publique telles que proposées dans le projet de loi n° 56 et à rejeter l'article 21 dans son ensemble ou à y apporter des modifications majeures de manière à ce qu'il respecte l'esprit et la logique générale de l'actuel article 477 de la LIP.**

4. Établissements privés

En toute cohérence, le projet de loi n° 56 vise à contrer l'intimidation et la violence non seulement dans le réseau public, mais également dans le réseau privé. À cet égard, nous ne pouvons que saluer cette initiative.

Au regard de la présente, nous ne nous attarderons qu'à quelques éléments du projet de loi. Tout d'abord, si nous nous sommes opposés aux sanctions administratives pécuniaires en cas de manquement par une commission scolaire à une disposition de la loi ou de ses règlements, cette mesure nous apparaît tout à fait appropriée dans le cas des institutions privées dont les propriétaires ont des comptes à rendre à la ministre puisqu'ils bénéficient de ses largesses et que ces derniers sont également redevables à leurs clients, à qui il reviendra d'intervenir auprès des administrateurs fautifs.

Par ailleurs, nous doutons de l'application et de la portée réelles d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence dans le cas de ces institutions en raison de leur propension, non pas à accompagner les élèves fautifs, mais davantage à les exclure rapidement afin de préserver l'image et la réputation de l'institution. La question du suivi s'avérera certainement problématique dans ces circonstances.

Dans un autre ordre d'idée, nous nous interrogeons au sujet de l'application intégrale de l'article 23 du projet de loi n° 56 au réseau privé, en particulier en ce qui concerne les dispositions introduites par l'article 63.6 de la LIP et qui obligent l'établissement privé à conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux. En tant qu'établissement privé, ce dernier ne devrait-il pas s'adresser au secteur privé pour obtenir un soutien ? Ne devrait-il pas compter sur ses propres ressources pour agir en matière d'intimidation et de violence ?

Le gouvernement subventionnant déjà le réseau privé de façon scandaleuse, il nous apparaît inapproprié d'ajouter à cette aide.

- **En conséquence, selon la FAE, l'application de la loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école ne devrait aucunement se traduire par une augmentation de la subvention aux établissements privés ni par une quelconque aide supplémentaire.**

Conclusion

Dans l'ensemble, la FAE accueille avec un certain soulagement le projet de loi n° 56. En effet, elle est satisfaite de constater que celui-ci définit ce qu'est l'intimidation, établit les obligations de tout un chacun, en appelle à la responsabilisation collective et rend imputables les commissions scolaires et les directions d'établissement quant à l'application des plans de lutte contre l'intimidation et la violence. Ce faisant, ce projet de loi s'annonce comme une pièce maîtresse pour la réussite de toute stratégie visant à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain, sécuritaire et harmonieux tant pour ceux qui la fréquentent que ceux qui y travaillent.

S'il répond, dans l'ensemble, à des intentions louables que la FAE salue, le projet de loi, pour atteindre complètement ses cibles, mérite tout de même encore quelques aménagements, ajouts et modifications. D'abord, il est impératif qu'y soient prévus des arrimages pour éviter les conflits potentiels entre les prérogatives dévolues au conseil d'établissement et au protecteur de l'élève, et les dispositions des contrats de travail de l'ensemble du personnel de l'école. Ensuite, il n'apparaît pas évident, dans sa forme actuelle, que les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle soient visés. Quant à elle, la définition de l'intimidation pourrait être plus complète et s'accompagner d'une définition de la violence. De plus, les pouvoirs centraux du ministre gagneraient à être précisés. Également, ceux du directeur d'établissement en matière de suspension et d'expulsion mériteraient d'être clarifiés, de même que ses obligations et son rôle quant au plan de lutte de l'établissement. Par ailleurs, il importe de soulever les problèmes importants et la mise en péril que font peser les dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires sur la capacité du réseau à mener à bien sa mission éducative elle-même. Enfin, la contribution et les responsabilités du réseau d'enseignement privé dans la lutte contre l'intimidation et la violence doivent être précisées de manière à être concrètes et efficaces, et à respecter le caractère privé et indépendant de son financement.

Si le projet de loi n° 56 traduit une intention réelle de la ministre de s'attaquer au dossier de la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école, celui-ci ne pourra se réaliser convenablement sans ajout substantiel de ressources au réseau public. En effet, tout le volet concernant la coordination, le suivi et la formation ne peut se réaliser sans augmenter les ressources. La lutte à la violence et à l'intimidation ne peut reposer que sur de bonnes intentions et le bénévolat de l'ensemble du personnel concerné. Tout comme des ressources devront être disponibles pour à la fois soutenir les victimes et les auteurs d'actes de violence ou d'intimidation. Faut-il rappeler que la pénurie de ressources spécialisées en soutien aux élèves en difficulté rend déjà difficile l'accompagnement de ces élèves. Où le réseau dénicherait-il ces ressources supplémentaires ? La ministre ne peut seulement déléguer des obligations et des responsabilités sans en même temps donner, aux personnes impliquées, les moyens requis pour s'en acquitter et en bout de piste, les pénaliser s'ils ne remplissent pas toutes leurs obligations.

Sans cet ajout de ressources, ce plan sera non seulement inefficace, mais pourrait déstabiliser un réseau qui aura à administrer un plan dont la gestion ouvre la porte à toutes sortes de dérives et de plaintes, justifiées ou non, compte tenu de la difficulté importante qu'il y a à définir et à encadrer ce phénomène.

- **En définitive, la FAE exige du gouvernement l'ajout de ressources en vue de permettre la coordination, le suivi et la formation nécessaires à la mise en place et au suivi des plans d'action locaux de même que pour soutenir les différents acteurs visés par le projet de loi n° 56.**

Annexe 1

Définition de l'intimidation

Assemblée législative de l'Ontario, projet de loi n^o 13³, art. 1 (1) et (2) :

« Intimidation » Comportement répété et agressif d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :

- a) a pour but de lui causer un préjudice, de la peur ou de la détresse —ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet —, y compris un préjudice psychologique ou un préjudice à la réputation;*
- b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, la race, le handicap ou des besoins particuliers. («bullying»)*

Intimidation

(1.0.0.1) On entend en outre par comportement, pour l'application de la définition de «intimidation» au paragraphe (1), le recours à des moyens physiques, verbaux, électroniques, écrits ou autres.

Assemblée législative de l'Ontario, projet de loi no 144, art. 2 (1) et (2) :

« Intimidation » Emploi répété ou grave, par un ou plusieurs élèves, d'un commentaire, que ce soit de façon verbale, par écrit, par des moyens électroniques ou par tout autre moyen, d'un acte physique ou d'un geste ou de toute combinaison de ces éléments, qui s'adresse à un autre élève et qui a ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait l'un ou l'autre des effets suivants :

- a) causer des maux physiques ou affectifs à l'autre élève ou endommager les biens de celui-ci;*
- b) produire chez l'autre élève une crainte raisonnable de préjudice à son endroit ou de dommage à ses biens;*
- c) créer un milieu hostile à l'école pour l'autre élève;*
- d) porter atteinte aux droits reconnus par la loi de l'autre élève à l'école;*
- e) perturber de façon importante et substantielle le déroulement de l'enseignement ou le fonctionnement ordonné d'une école. («bullying»)*

Cyberintimidation

(1.2) Sans préjudice de la portée générale de la définition de « intimidation » au paragraphe (1), cette dernière s'entend notamment de la forme d'intimidation appelée cyberintimidation qui est perpétrée par n'importe quel moyen électronique, au moyen de n'importe quelle technique, notamment

- a) par la création d'une page Web ou d'un blogue où le créateur usurpe l'identité d'une autre personne;*
- b) par la présentation d'une autre personne comme étant l'auteur de renseignements ou de messages affichés;*
- c) par la communication d'éléments d'information à plus d'une personne, ou leur affichage sur un support électronique auquel une ou plusieurs personnes ont accès.*

³ Assemblée législative de l'Ontario, projet de loi 13, Loi modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui a trait à l'intimidation et à d'autres questions, tel qu'adopté en 1^{ère} lecture le 30 novembre 2011.

⁴ Assemblée législative de l'Ontario, projet de loi 14, Loi désignant la Semaine de la sensibilisation à l'intimidation et de la prévention dans les écoles et prévoyant des programmes-cadres, des politiques et une responsabilité administrative à l'égard de la prévention de l'intimidation dans les écoles, tel qu'adopté en 1^{ère} lecture le 30 novembre 2011.

Portée territoriale de la lutte contre l'intimidation et la violence

Assemblée législative de l'Ontario, projet de loi n° 14, art. 2 (2) :

Intimidation dans les écoles

(1.2.0.1) Pour l'application de la présente loi, l'intimidation est réputée se produire dans une école si elle se produit, selon le cas :

- a) sur un emplacement scolaire ou sur une propriété publique située à 50 mètres ou moins d'un tel emplacement;*
- b) au cours d'une activité ou d'un programme qui a lieu à des fins scolaires, qu'il se déroule ou non sur un emplacement scolaire;*
- c) au moyen d'une technologie ou d'un dispositif électronique que l'école fournit aux élèves;*
- d) au moyen d'une technologie ou d'un dispositif électronique qui n'est pas fourni aux élèves par l'école, si l'intimidation a l'effet indiqué à l'alinéa c), d) ou e) de la définition de «intimidation» au paragraphe (1) ou si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait cet effet.*

Pouvoir réglementaire du ministre

Assemblée législative de l'Ontario, projet de loi n° 13, art. 7 (4) :

Idem : intimidation

(7.1) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives à la prévention et à l'intervention en matière d'intimidation dans les écoles, notamment des politiques et des lignes directrices traitant de ce qui suit :

- a) la formation de tous les enseignants et autres membres du personnel;*
- b) des ressources pour soutenir les élèves touchés par l'intimidation;*
- c) les ressources fournies, dans le cadre des programmes visés à l'article 312, aux élèves qui ont été suspendus ou renvoyés pour cause d'intimidation;*
- d) des procédures permettant aux élèves de signaler les incidents d'intimidation en toute sécurité et d'une façon qui réduit au minimum les risques de représailles;*
- e) l'utilisation de mesures disciplinaires s'inscrivant dans le cadre visé à l'alinéa (6) a) en cas d'intimidation;*
- f) des procédures pour réagir de façon appropriée et opportune à l'intimidation.*

Approbation et modifications : politiques et lignes directrices des conseils

(11) Le ministre peut exiger des conseils qu'ils lui soumettent toute politique ou ligne directrice établie en application de l'article 302 et y apportent les modifications qu'il ordonne.

Pouvoirs du ministre en matière disciplinaire

Assemblée législative de l'Ontario, projet de loi n° 13, art. 7 (3) :

Idem : mesures disciplinaires

(6) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves, notamment des politiques et des lignes directrices traitant de ce qui suit :

- a) l'utilisation de mesures disciplinaires s'inscrivant dans un cadre qui :*
 - (i) définit les comportements d'élèves qui sont inappropriés, notamment — sans exclure des comportements moins graves — l'intimidation, l'agression sexuelle, la violence sexiste et les incidents fondés sur l'homophobie,*
 - (ii) prévoit des conséquences appropriées pour les élèves qui se livrent à des comportements inappropriés,*
 - (iii) prévoit des conséquences progressivement plus sévères pour des comportements inappropriés répétés ou plus graves,*

